CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE SALLIGNY,

Député du département de la Marne,

Sur la résolution du 11 floréal, relative à la répartition & au recouvrement de la contribution personnelle, somptuaire & mobilière de l'an 5.

Séance du 21 Prairial an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si la résolution qui vous est soumise étoit une de ces mesures échappées à l'enthousiasme de nos collègues des Cinq-Cents, dont un examen approfondi vous eût démontré le danger ou l'inutilité, plus curieux de voir le bien

s'opérer que de paroître y avoir contribué particulièrement, il me suffiroit qu'elle fût rejetée, ainsi que l'a proposé votre commission.

Mais il s'agit ici du mode d'exécution d'une loi, de la répartition entre tous les départemens d'une contribution dont le montant est destiné à l'acquit de dépenses aussi urgentes qu'indispensables. Ce mode jugé vicieux, il vous en sera incessamment présenté un nouveau; il convient donc que ceux d'entre nous qui auroient remarqué quelques imperfections échappées à l'examen de votre commission, viennent vous faire part du résultat de leurs méditations, pour que les mêmes défauts ne se retrouvent pas dans la nouvelle résolution.

Voici celui qui m'a frappé.

La loi du 9 germinal dernier, de l'exécution de laquelle il s'agit, a fixé à 60,000,000 la contribution personnelle, somptuaire & mobilière. Rien n'annonce qu'il ait été dans l'intention du Conseil des Cinq-Cents de déroger à cette loi, & d'augmenter cette contribution : l'article premier de la résolution ne fait que répéter la disposition de la loi du 9 germinal. Le tableau de répartition entre tous les départemens ne donne qu'un total de 60,000,000. Qui ne croiroit, d'après cela, que la perception à faire se réduit à cette somme? Cependant, d'après les articles 17 & 18 de la résolution, les taxes somptuaires doivent être perçues en sus des cotes de chaque contribuable, cotes que les articles 4, 5, 8, 11, 12 & 13, ordonnent de faire cadrer exactement avec le montant total de la part contributive assignée à chaque département, à chaque canton, à chaque municipalité.

Ce n'est donc plus seulement une somme de 60,000,000 qui sera levée; ce sera en outre le montant des taxes somptuaires; montant dont le produit est pour le présent inconnu, & qui ne le pourra être qu'après les déclarations des contribuables, vérifiées par les jurys d'équité.

Je le sais, il n'a pas paru démontré à tous que les taxes

ſomptuaires duſſent, d'après la réſolution, être levées en ſus de la répartition exacte & totale de 60,000,000. Je n'en ſuis pas ſurpris. Au lieu de s'attacher aux expreſſions littérales de la réſolution, ils n'ont conſidéré que la loi du 9 germinal, le tableau de répartition, l'article premier de la réſolution qui ne parle que de la levée de 60,000,000. Ils n'ont pu croire qu'en s'occupant de l'exécution d'une loi de finance, qui détermine la répartition d'une ſomme fixe, on cherchât à en augmenter le montant.

Mais je ne veux, pour prouver mon aſſertion, que le rapprochement de l'article 13 de la réſolution des articles 17 & 18.

L'article 13 preſcrit au jury d'équité de répartir proportionnellement ſur les contribuables la ſomme qui ſe trouvera manquer à la part contributive de la commune, dans le cas où les impoſables s'étant inſcrits d'eux-mêmes ſur le tableau des claſſes, la réunion de leurs taxes volontaires ne donneroit pas la ſomme totale.

D'abord il faut obſerver que l'inſcription volontaire ſur le tableau des claſſes eſt abſolument indépendante des taxes ſomptuaires. Maintenant, puiſque le jury d'équité doit répartir proportionnellement ſur les contribuables, la ſomme qui ſe trouvera manquer à la part contributive de chaque commune, le ſeul tableau des claſſes, rectifié par le jury, donnera donc la ſomme totale.

Voyons maintenant les articles 17 & 18.

Art. 17. « Les contribuables qui ont des individus à leurs gages, paieront, par *addition à leurs cotes ;* ſavoir, pour un ſeul homme, 3 francs ; pour le ſecond, 12 francs, &c. »

(Il eſt inutile de copier le ſurplus.)

Art. 18. « Paieront auſſi, *par addition à leurs cotes*, les contribuables qui auront des chevaux, mulets & voitures de luxe ; ſavoir, pour chaque cheval ou mulet de ſelle, 3 francs ; pour un cheval ou mulet ſervant habituellement, &c. »

(Pareillement inutile de copier le ſurplus.)

Qui peut douter que le paiement des taxes ſomptuaires

doive être fait par addition aux cotisations, dont la réunion produit la somme totale exigée par la loi ? Sans doute il n'est pas besoin d'autres preuves que les termes de la résolution elle-même.

Cependant nous en avons encore une autre, que nous fournit le rapporteur de la commission des Cinq-Cents, dans une réplique aux objections faites contre le projet qu'elle avoit présenté.

Le rapporteur y convient que l'intention de la commission a été de faire percevoir les taxes somptuaires en sus de la part contributive de chaque individu dans la masse totale. Voici ses termes.

(Je ne les copie point ici, ils seront repris ci-après.)

Ici je m'arrête, & je demande comment il est possible qu'une question aussi importante que celle de l'augmentation du montant d'une contribution décrétée & fixée par le concours des deux sections du Corps législatif, ne soit pas proposée & discutée dans un projet particulier au Conseil des Cinq-Cents, & présentée, dans une résolution précise, au Conseil des Anciens. Est-il donc convenable à la dignité, à la majesté des lois, qu'une augmentation d'impôt se trouve comme à la dérobée, dans une loi réglementaire, où quelques-uns même refusent de la reconnoître? Non, ce n'est point là la marche d'une législation républicaine. Il semble que nous soyons reportés à l'ancien régime, & qu'un ministre des finances ait voulu ajouter quelques millions à un impôt arrêté au conseil du prince.

Quand vous avez décrété 60,000,000, vous n'entendez pas qu'il en soit perçu soixante deux ni soixante-trois, sous quelque prétexte que ce soit, & sur-tout au moyen d'expressions tellement équivoques qu'elles ne présenteront pas le même sens à tous ceux qui seront chargés de l'exécution de la loi.

D'ailleurs, quand vous ignorerez le montant de l'impôt, comment vous assurerez-vous de la rentrée & de l'emploi? Hélas! malgré l'exactitude de votre surveillance, malgré

l'austère sévérité de vos commissions, vous trouvez encore à chaque pas d'énormes abus, de ruineuses dilapidations. Quel sera le sort de vos finances, si vous ne savez pas même quel sera le produit des contributions directes ?

Je reprends les motifs que le rapporteur au Conseil des Cinq-Cents a donnés de la perception des taxes somptuaires, en sus des 60,000,000. Je dois vous faire voir combien peu il sont fondés :

« Pourquoi a-t-on dit encore », c'est le rapporteur qui parle, « n'avoir pas fait entrer dans les 60 millions le pro-» duit de la contribution sur les personnes à gages, sur les » voitures & les chevaux ? Cette question n'est pas ré-» fléchie. »

Est-ce donc manquer de raison ou de réflexion, que de se plaindre de ce qu'une loi qui n'a pour objet que l'exécution de celle qui l'a précédée, en aggrave les dispositions ? Quand la loi primitive a fixé à 60 millions la contribution personnelle, somptuaire & mobilière ; quand il ne s'agit plus que du mode de recouvrement, que peut-il se présenter au jugement d'un esprit juste, sinon que la partie somptuaire entrera dans la composition de la masse de 60 millions ?

Je continue la lecture : « D'abord ce produit n'est pas » aussi considérable qu'on pourra l'imaginer. D'ailleurs pour » le déduire sur les 60 millions, il auroit fallu le fixer : le » moyen de le faire d'une manière approximative à une » époque où les fortunes particulières ont éprouvé tant & de » si funestes changemens ? »

Qu'importe donc la quotité du produit? Quelque médiocre qu'il soit, ce n'est point un motif de le lever en sus de la masse décrétée.

En fixer le montant ? la nature de l'impôt ne le permet pas, sans doute : mais où en est la nécessité ? Il eût suffi de retrancher les mots, *par addition à leurs quotes*, & les municipalités ne s'y fussent point trompées. On leur prescrit une addition au marc la livre, pour le complément de la part

contributive de chaque commune, ſi le montant des déclarations des contribuables ne la remplit pas. L'opération eſt facile : d'abord ils y font entrer les taxes ſomptuaires & la répartition au marc la livre ne ſe fait plus que pour le ſupplément. Dans le cas contraire, ils opèrent par réduction au marc la livre.

Veut-on au ſurplus ſimplifier le travail, qu'on ſe détache de cette claſſification que ne comporte point l'état des fortunes des citoyens. Rien ne preſcrit l'augmentation progreſſive des claſſes, du ſimple au double, & enſuite de dix, quinze, vingt-cinq & quarante liv. Il eſt des intermédiaires qui ne peuvent être franchis ſans injuſtice ; & puiſque les fortunes particulières ont éprouvé tant & de ſi funeſtes changemens, gardons-nous d'augmenter les charges que la néceſſité des circonſtances nous forcent d'impoſer ſur nos concitoyens.

Je viens au dernier motif :

« Comment enfin remplir le vide des décharges & des » non valeurs, ſi la partie de l'impôt qui pèſe ſpécialement & uniquement ſur les objets de luxe, ne fournit » pas cette compenſation ? Votre commiſſion a cru très- » eſſentiel de laiſſer cette reſſource à chaque département. »

A cet égard je ne doute pas qu'il n'y ait toujours beaucoup d'erreurs dans une répartition qui n'a aucune baſe certaine, & qui dégénère en un impôt arbitraire. Ce qui m'embarraſſe, c'eſt de ſavoir qui pourra guider les juges du dégrèvement. Mais ceci ſort de mon ſujet.

Oui il eſt avantageux d'avoir une maſſe deſtinée aux non valeurs & aux dégrèvemens : mais pouvez-vous approuver, ſous prétexte de fournir aux dégrèvemens, la levée d'une contribution dont le montant ſurpaſſe celui que vous avez décrété ? Non ſans doute.

D'ailleurs, où exiſtera cette maſſe de dégrèvemens, utile peut-être, s'il s'en faiſoit une juſte application ?

Ce ne ſera pas à la campagne. C'eſt là cependant où il y en

auroit le plus beſoin ; qui doute que les taxes ſomptuaires y ſeront nulles ?

Ce ſera donc dans les grandes communes. Il faudroit que la répartition première fût bien vicieuſe, s'il étoit néceſſaire d'y employer en dégrèvemens le montant total des taxes ſomptuaires.

Quoi ! le montant des taxes ſomptuaires n'entreroit pour rien dans la répartition de la part contributive, & c'eſt indépendamment des taxes ſomptuaires qu'on a cru pouvoir lever à Paris 7,788,356 fr. ? Je ne puis me le perſuader : &, qu'il me ſoit permis de le dire, l'ancien régime nous en a donné trop d'exemples, les maſſes de non valeurs & de dégrèvemens ne vont pas toujours, & pour le tout, à leur deſtination.

Toutefois ſuppoſons pour un inſtant que la deſtination ſoit tolérable, je demande ſi l'opinion de la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents ſuppléera au ſilence de la réſolution.

Bien loin d'y voir la faculté accordée aux adminiſtrations centrales de faire emploi des taxes ſomptuaires en dégrèvemens & non valeurs, je lis dans l'article 22 : « Toutes » les réductions prononcées par les adminiſtrations munici- » pales ſeront réimpoſées au marc la livre ſur les autres » contribuables. » Il s'agit ici des décharges individuelles.

Dans l'article 23 : « Les réductions accordées par l'admi- » niſtration à une commune, ſeront réparties au marc la » livre ſur les autres communes du canton. »

Dans l'article 24 : « Les réductions accordées à un canton » ſeront réparties ſur les autres. »

La réſolution ne permet donc point d'employer en dégrèvemens les taxes ſomptuaires. Ainſi à tous égards la réſolution eſt vicieuſe, ſous le rapport de la levée des taxes ſomptuaires, par augmentation aux 60 millions.

Je me réſume & je dis : un des plus grands vices d'un projet de loi, c'eſt d'être contraire à la loi dont il a pour objet de fixer le mode d'exécution, d'être contraire à lui-

même. Telle eſt la réſolution qui vous occupe ; elle eſt contraire à la loi du 9 germinal, puiſqu'elle propoſe un impôt plus conſidérable que celui arrêté par cette loi.

Elle eſt contraire à elle-même, en ce qu'elle ne peut concilier l'article premier qui rappelle les diſpoſitions de la loi du 9 germinal, qui fixent à 60 millions la contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobilière de l'an 5, avec les articles 17 & 18 qui ordonnent le paiement par addition des taxes ſomptuaires.

C'eſt en vain qu'on oppoſe le motif de remplir les dégrèvemens & non valeurs ; ce n'eſt point par les diſpoſitions d'une loi réglementaire qu'on doit propoſer une augmentation à un impôt décrété. On doit encore bien moins le faire en des termes qui laiſſent du doute, & donnent lieu à controverſe. Ce mode n'eſt ni de la dignité ni de la loyauté d'une législation républicaine.

D'ailleurs, il n'y a rien de plus incertain que la poſſibilité de l'application de l'excédent propoſé. Il manquera là où il ſeroit le plus néceſſaire. Ailleurs il ſera ſurabondant par-tout où il aura lieu ; &, ſur-tout à Paris, il ſera une ſurcharge onéreuſe.

Enfin la réſolution eſt inſuffiſante pour autoriſer l'emploi : elle le défend préciſément, en preſcrivant le rejet & la réimpoſition de tout dégrèvement. La perception des taxes ſomptuaires ſe trouveroit donc faite par augmentation ; c'eſt ce que vous ne pouvez permettre.

D'après les moyens oppoſés par votre commiſſion, & les vices que j'ai obſervés, je vote contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.